

A white and red dune buggy is shown from a rear three-quarter view on a sandy track. The background is a blurred sunset sky with warm orange and yellow tones. A blue arrow graphic points from the top left towards the text on the right.

Compétition sportive

“Dès qu’une association sportive organise une manifestation sportive ou qu’une association non sportive organise une manifestation sportive ouverte à des licenciés de Fédérations sportives agréées, elles ont l’obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile garantissant l’organisateur, ses préposés, les participants.”

Les obligations administratives diffèrent notamment selon que la manifestation fait intervenir des véhicules terrestres à moteur ou non.

Manifestations avec véhicules terrestres à moteur

sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Ces manifestations se déroulent en tout ou en partie sur des voies ouvertes à la circulation automobile (le domaine public comme les nationales ou départementales comme des voies privées ouvertes à la circulation).

- Lorsqu’il s’agit d’une “concentration” de véhicules terrestres à moteur qui

compte moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues y compris les véhicules d’accompagnement, l’organisateur doit déposer un dossier de **déclaration** en 3 exemplaires au plus tard 2 mois avant la date de l’événement.

Une “concentration” est un rassemblement de véhicules terrestres à moteur qui se déroule sur la voie publique, dans le respect du Code de la Route et qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvue de tout classement.

- Au-delà de 200 véhicules automobiles ou plus de 400 véhicules à moteur de 2 à 4 roues y compris les véhicules d'accompagnement, la manifestation est soumise à **autorisation** ; il en va de même lorsque la concentration comprend au moins 1 chronométrage même sur une distance réduite.

Manifestations avec véhicules terrestres à moteur

sur des voies non ouvertes à la circulation publique.

Ces manifestations qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours sont soumises à autorisation auprès du (des) préfet(s) du (des) lieu(x) de la manifestation, ou du ministre de l'intérieur si la compétition se déroule sur plus de 20 départements. Les circuits sont soumis à homologation.

- Il faut entendre par “manifestation”, un regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants dont l'objet est de présenter de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.

- Un “circuit” est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique.
- Un “terrain” est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, tel que le trial ou le franchissement.

- Un “parcours” est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents.

(suite...)





(suite...)

Obligation d'assurance des manifestations avec véhicules terrestres à moteur.

Toute manifestation comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur ne peut débuter que si l'organisateur produit une attestation d'assurance garantissant la manifestation et ses essais en responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Lorsqu'il s'agit d'une concentration, l'organisateur n'est pas tenu de couvrir la responsabilité civile des participants.

Attention :

le contenu de la police d'assurance de responsabilité civile relative aux manifestations avec participation de véhicules terrestres à moteur est réglementé.

Il convient d'avoir très tôt dans le cadre de l'organisation de la manifestation, le réflexe d'informer son assureur afin d'obtenir une couverture conforme à la réglementation et des assurances complémentaires si cela est nécessaire.

Manifestations sans véhicules terrestres à moteur

sur la voie publique.

Elles sont soumises à autorisation, et le dossier délivré par l'administration compétente doit être complété et déposé 3 mois avant la date prévue de la manifestation, si celle-ci concerne plusieurs départements, ou bien 6 semaines avant cette date si elle a lieu sur un seul département.

Le dossier doit comprendre :

- la date et la nature de l'épreuve,
- le nombre de concurrents,
- le nom de l'association organisatrice et la fédération d'affiliation,
- les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande,

- le règlement de l'épreuve,
- les modalités de prise en charge des frais de service d'ordre,
- les notices, cartes, plans et itinéraires,
- la liste des signaleurs et l'organisation des secours,
- la police d'assurance.

Quelles que soient les caractéristiques de la manifestation sportive sans véhicules terrestres à moteur, l'assurance obligatoire (art. 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée) doit couvrir la responsabilité civile de l'organisateur, de ses préposés et des participants.